

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03129924G0119
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03129924G0119** présentée le 18/09/2024, par Monsieur ROUSSEL Antoine, demeurant 2 Impasse Marguerite Yourcenar, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la couverture d'une terrasse de 24.50 m2 ;
sur un terrain sis 2 Impasse Marguerite Yourcenar 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0A-2117 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles UB-1.1 et UB-1.2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Permis d'Aménager n°PA03129916G0001 délivré le 19/12/2016 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée le 04/10/2017 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires notifié en date 09/10/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 25/10/2024 ;

Considérant que l'article UB-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 30% de la superficie de la parcelle. [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la couverture d'une terrasse de 24.50 m2 ;

Considérant que la demande ne permet pas de vérifier la surface d'emprise au sol totale après travaux ;

Considérant que l'article UB-1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *La hauteur des constructions ne devra pas excéder 6 mètres, [...]* » ;

Considérant que l'incohérence des pièces entre elles ne permet pas de connaître la hauteur du projet ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP03129924G0119** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 18 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18 novembre 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.